

Arrêt

n° 153 158 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 1 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 142 997 du 12 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée sur le territoire le 12 novembre 2005. Le 2 décembre 2005, la requérante introduit une demande d'établissement à la suite de son mariage en Turquie avec le sieur [G.A.], de nationalité belge. Elle a alors été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 avril 2015. De son union avec [G.A.], sont nés deux enfants qui seraient de nationalité belge. Suite « au trouble du comportement dont souffre son époux » (à suivre la requête), la requérante a quitté le territoire le 27 janvier 2013 et a rejoint la Turquie. Le 18 juin 2013, la requérante a été radiée du registre de la population de sa commune. Le 31 mars 2015, la requérante, seule, est arrivée sur le territoire belge en provenance d'Istanbul. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de refoulement dès lors que sa carte F est supprimée depuis le 18 juin 2013. Cette décision a été contestée selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans, lequel a constaté dans son arrêt n°142 990

du 10 avril 2015 que la décision avait été retirée le 1^{er} avril 2015. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de refoulement, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)² Motif de la décision : L'intéressée a été radiée d'office en date du 17.06.2013 et sa carte F a été supprimée en date du 18.06.2013. Par ailleurs, il appert de ses déclarations et du cachet de sortie dans son passeport que l'intéressée a quitté la Belgique pour la Turquie depuis le 27.01.2013. La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume. L'intéressée ne dispose donc plus d'une autorisation de séjour valable la dispensant de l'obligation de visa.

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)² Motif de la décision : L'intéressée revient en Belgique sur base d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/Carte F+ avec le numéro B 0718591 15 valable du 15.04.2010 au 15.04.2015.

Le cachet de sortie du 27.01.2013 dans son passeport montre qu'elle a déjà quitté le territoire de la Belgique depuis plus de 2 ans.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 39, §3, 1^o de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

L'intéressée n'a pas effectué les démarches précitées et n'est pas en possession d'une annexe 18.

Par ailleurs, elle déclare ne plus résider en Belgique et venir dans le cadre d'un court séjour, afin de refaire des papiers pour ses enfants qui sont eux restés en Turquie.»

Saisi d'une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), le Conseil a, dans un arrêt n°142 997 du 12 avril 2015, rejeté le recours. A l'audience du 12 août 2015, la partie requérante allègue que la partie requérante se trouve toujours au centre fermé.

2. Exposé et examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen, qu'elle présente comme « unique », tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 2, 40bis, 41, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ressort du reste de la requête qu'elle prend également un moyen tiré de la « violation des dispositions communautaires » ainsi qu'un moyen pris de la violation de l'article 5 de la CEDH.

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 2 et 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Il en est de même en ce qui concerne l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développant aucun argument y relatif.

2.3.1. En ce qui concerne les développements du recours relatifs à la violation alléguée de l'article 40bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et en ce qui concerne le « moyen » pris de la violation des dispositions communautaires, la partie requérante argue qu'au regard de l'article 40bis, « la requérante bénéficie d'un au séjour pour une durée illimitée, lequel droit est constaté par un titre de séjour valable jusqu'au [15 avril 2015], lequel titre est renouvelable sans condition », que le fait « que le titre en lui-

même (*l'instrumentum*) soit contesté n'affecte en rien le droit au séjour (le *negotium*) qui a été octroyé à la requérante (...), que la carte de séjour ne constitue que le support matériel qui constate le droit au séjour. Elle estime en conséquence que la motivation de l'acte querellé (« la carte F de la requérante a perdu de sa validité dès lors qu'elle a quitté le territoire de la Belgique depuis plus de deux ans ») « n'implique pas la perte du droit au séjour de cette dernière ». Elle met alors en exergue l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « le mariage de la requérante n'est pas encore dissous ou annulé et qu'elle a par ailleurs vécu avec son époux pour une période de plus de 5 ans » et que « même s'il n'y a plus d'installation commune entre la requérante et son époux depuis juin 2013, la partie adverse n'est plus en droit de mettre fin au séjour de cette dernière dès lors qu'elle a vécu avec son époux dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit au séjour en tant que conjointe d'un belge ». Elle explique que la décision lui signifiant le retrait de son titre de séjour n'implique pas un retrait de son droit de séjour et que la partie défenderesse « reste toujours en défaut de produire la décision mettant fin au droit de séjour » de la requérante. Elle estime, en conséquence, que « le simple fait que la carte F de la requérante ait perdu de sa validité aux motifs qu'elle a quitté le territoire de la Belgique depuis plus de deux ans ne permet pas de prendre une décision de refoulement à son égard » et rappelle le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 pour en conclure qu'il « ressort clairement de cette disposition que l'entrée de la requérante sur le territoire belge ne pouvait être refusé que dans les limites » de cet article et fait observer que la décision entreprise n'évoque pas « des raisons d'ordre public fondées sur un comportement personnel grave de cette dernière qui justifierait la prise de la mesure précitée ».

Elle cite alors des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat n°77.878 du 28 décembre 1998, en soulignant qu'en réponse à l'argument selon lequel le refoulement est motivé par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa alors que cette dernière est en possession d'une carte d'établissement valable délivrée par les autorités belges », la haute juridiction administrative a répondu que « la décision contestée ne mentionne pas que l'entrée dans le Royaume est refusée au demandeur pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) » et que, pour le surplus, « l'étranger CE auquel un titre de séjour a été accordé (...) ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion (...) et non, comme en l'espèce, par une simple mesure d'expulsion ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 5 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le prescrit de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que « la jurisprudence européenne a déjà fixé l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions communautaires qui prescrit (sic) l'exigence d'un visa d'entrée pour les ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant CCE », en particulier l'arrêt MRAX duquel elle estime qu'il ressort « qu'aucune mesure de refoulement ne peut être prise à l'égard d'un étranger qui prouve ses liens conjugaux avec un ressortissant belge » et évoque une circulaire du 21 octobre 2002 « relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge ». Elle met alors en évidence que « la requérante est arrivée avec un document d'identité valable prouvant son identité et son lien conjugal avec Monsieur G.A. » et que la circulaire implique, à tout le moins, de lui octroyer un visa de 15 jours.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le droit de séjour permanent dont se prévaut, en termes de requête, la requérante est réglé par l'article 42 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. [...] § 7. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Il relève qu'il n'est pas contesté que la requérante a bénéficié d'un droit de séjour permanent, matérialisé par une carte F valable du 15 avril 2010 au 15 avril 2015, et qu'elle a quitté le territoire le 27 janvier 2013, comme en atteste le cachet de sortie de son passeport. Ainsi, qu'il ressort de l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 30 octobre 1981, l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

« 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

Selon le §6 de cette disposition,

« L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18 ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait effectué ces démarches, ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise. Aussi, en application de l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 octobre 1981,

« Le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume ».

Si le Conseil peut rejoindre, d'un point de vue théorique, la partie requérante en ce qu'elle met en exergue que le retrait de son titre de séjour n'emporte retrait du droit de séjour, il n'en reste pas moins que, d'une part, la carte F de la requérante a été supprimée le 18 juin 2013 alors que la requérante avait été radiée d'office des registres en date du 17 juin 2013 en suite de son départ le 27 janvier 2013 et d'autre part qu'une décision de retrait de séjour a été prise le 1^{er} avril 2015, laquelle figure au dossier administratif. La circonstance que cette décision n'ait, semble-t-il, du moins à la lecture du dossier administratif en l'état, pas été notifiée à la requérante n'est pas de nature à l'empêcher de sortir ses effets dès lors qu'il est de jurisprudence constante que le vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas, en principe, la légalité de celui-ci. Il ressort dès lors à l'évidence des dispositions mises en exergue ci-dessus, que « le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs » et que la requérante ne dispose plus dès lors d'une autorisation de séjour valable » ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision querellée.

En ce qui concerne la référence faite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°77.878 du 28 décembre 1998, lequel trouverait à s'appliquer à l'espèce selon la partie requérante, le Conseil ne peut que relever que la requérante n'est manifestement pas en possession d'une carte d'établissement valable délivrée par les autorités belges, comme dans l'hypothèse qui était soumise à la haute juridiction administrative.

2.3.3. En conséquence, dès lors que la requérante ne peut plus se prévaloir des dispositions relatives au droit de séjour permanent, elle se retrouve dans la situation d'un ressortissant d'un pays tiers cherchant à accéder au territoire.

En termes de requête, elle argue être toujours mariée au sieur [G.A.], lequel est de nationalité belge, et dépose pour étayer ses dires des extraits du registre national belge, consulté en date du 8 avril 2015. En ce sens, dès lors que la requérante dispose, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, d'un passeport en cours de validité, elle pourrait *a priori* se prévaloir de l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que

« Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. [...] Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son

délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

Cependant, interrogée par les services de police aéroportuaires le 31 mars 2015, et dont des extraits figurent au dossier administratif, la requérante a indiqué avoir divorcé du sieur [G.A.] et a déposé devant ces services les papiers officiels du divorce. En conséquence, la partie défenderesse a œuvré dans le sens de la bonne administration en s'enquérant des raisons pour lesquelles la requérante cherchait à accéder au territoire et a pu déduire des déclarations, d'une part, des papiers déposés, d'autre part, que la requérante ne pouvait se prévaloir de la disposition avancée ci-avant. A cet égard, la décision entreprise a adéquatement relevé ce constat en relevant notamment que la requérante « déclare ne plus résider en Belgique et venir dans le cadre d'un court séjour afin de refaire des papiers pour ses enfants qui sont eux restés en Turquie ». La partie requérante renvoie, quant à elle, aux extraits du registre national déposés par elle dans son recours tandis que la partie défenderesse renvoie expressément aux déclarations de la requérante, notamment à la question relative à une relation durable en Belgique, à laquelle elle répond sans ambiguïté « non car divorcée » et à celle relative à l'existence d'une famille en Belgique quand elle évoque « son ex-mari ». La circonstance que le divorce - par ailleurs allégué et étayé par la requérante elle-même - ne figure pas encore dans les données du registre national belge n'est pas de nature à renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, dès lors qu'il a été, selon les dires et pièces fournies par l'intéressée, prononcé en Turquie.

2.3.4. En ce qui concerne les dispositions et jurisprudence communautaires qui seraient violées, le Conseil rappelle d'emblée le prescrit de l'article 288 du Traité susvisé selon lequel :

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »

et en conclut que, contrairement aux règlements, les directives ne sont pas d'application directe dans le droit interne et nécessitent une intervention des États. Néanmoins, un justiciable serait, à l'aune des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, admis à se prévaloir de dispositions issues de directives si la norme est claire, précise et inconditionnelle, que le délai de transposition a été écoulé, et que cette transposition n'a pas été faite ou ne l'a pas été correctement.

En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas. En effet, d'une part, la directive visée a été transposée, ce qui n'est pas contesté et est même confirmé en termes de plaidoiries par la partie requérante, dans la loi du 15 décembre 1980. Il relève d'autre part que la partie requérante n'allègue pas une mauvaise transposition de la directive. En tout état de cause, dès lors qu'il ressort de ce qui a été évoqué *supra* que la requérante est divorcée du citoyen belge, les arguments avancés s'avèrent à l'évidence sans pertinence. Il en est de même en ce qu'elle invoque la jurisprudence Mrax, dont les enseignements ont été intégrés dans la loi du 15 décembre 1980, et la circulaire du 21 octobre 2002 « relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Belge », qui découlerait de ladite jurisprudence, et qui a, par ailleurs, été prise en compte dans l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, La partie requérante évoque ensuite « que la requérante est toujours mariée à Monsieur G.A. », que « quoiqu'il n'y ait plus d'installation commune entre la requérante et son époux depuis juin 2013, le lien conjugal qui les unit existe toujours », qu'elle est mère « de deux enfants de nationalité belge issus de son union conjugale » et en déduit que la décision querellée viole manifestement le respect à la vie familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH.

2.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.3. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En effet, la requérante se prévalant de son droit au retour en application de l'article 42*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions requises pour se prévaloir de la disposition précitée, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

En outre, le Conseil constate que, selon les déclarations mêmes de la requérante, celle-ci s'est rendue sans ses enfants en Belgique de sorte qu'à leur égard, elle est elle-même à l'origine de la séparation alléguée. Il en est manifestement de même en ce qui concerne son ex-époux belge, que la requérante affirme elle-même avoir quitté le 27 janvier 2013 et dont les papiers déposés par elle attestent un divorce qui aurait été prononcé le 11 mars 2015. Partant, aucun indice de violation de l'article 8 de la CEDH n'est rapporté utilement en l'espèce par la partie requérante et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

2.5.1. En ce qui concerne le « moyen » pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, la partie requérante soutient que « l'Etat Belge viole son droit à la liberté individuelle garantit (sic) par l'article 12 de la Constitution et l'article 5 de la [CEDH] », que « cette affaire oppose deux valeurs en cause, à savoir le droit à la liberté individuelle et d'autre part le droit d'accès sur le territoire », que la décision de maintien prise à l'égard de la requérante « est illégale de telle sorte qu'elle se trouve actuellement détenue arbitrairement », cite l'arrêt Aamur contre France du 25 juin 1996 de la Cour européenne des droits de l'Homme pour en conclure qu'il « est indubitable que le maintien de la requérante actuellement est illégal »

2.5.2. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 5 de la CEDH, qui dispose que :

« ARTICLE 5 [...] Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

2.5.3. Le Conseil ne peut que relever que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, vise clairement une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté, qui a été prise le 1^{er} avril 2015 et qui est par ailleurs annexée à la requête. Le moyen ici analysé ne vise donc dès lors pas l'objet du recours qui est la décision de refoulement prise le même jour. Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Considérant le (la) nommé (e) [G.T.] (...) peut en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être refoulé(e) par les autorités chargées du contrôle aux frontières.

[...] Considérant que le refoulement de [G.T.] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressée dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement,

[...] En exécution de l'article 74/5, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressée à Steenokkerzeel, au Centre de Transit Caricole. »

Or, le Conseil rappelle à nouveau qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi. Partant, le moyen ne peut, à l'évidence, être considéré comme sérieux.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE